

Arrêté du Maire

N° 2026-1104/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.2 et L2213.3,

Vu l'arrêté n° 2004-346/AG du 15 juillet 2004 réglementant l'installation des chevalets sur la voie publique,

Vu la tarification des occupations du domaine public prise par délibération annuelle du Conseil Municipal,

Vu la demande de Madame COUTHERUT Jennifer sollicitant l'autorisation d'implanter un chevalet au droit de son établissement « FREE » situé 10 rue Cuvier.

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHEVALET

Arrêtons,

Article 1 :

Madame COUTHERUT Jennifer est autorisée à installer un chevalet d'une superficie de 1 m², lié à son établissement « FREE » situé 10 rue Cuvier.

A charge pour elle de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 2004-346/AG susvisé dont elle reconnaît avoir pris connaissance et aux conditions fixées ci-après.

Article 2 :

L'implantation du chevalet est autorisée au droit et dans les limites de l'établissement sous réserve de n'apporter aucune gêne à la circulation publique.

Article 3 :

L'autorisation accordée l'est pour l'année entière. Elle pourra néanmoins être suspendue provisoirement, sur simple demande, en cas de travaux ou d'organisation de manifestation ou animation, sans que le bénéficiaire de cette autorisation puisse exiger une diminution du droit de place prévue ou une quelconque compensation.

Article 4 :

La Ville de Montbéliard décline toute responsabilité concernant les accidents dont pourraient être victime le public liés à l'installation de ce chevalet. Le pétitionnaire devra souscrire une assurance couvrant de tels risques auprès d'une compagnie agréée.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les dispositions de sécurité qui lui seront indiquées par l'autorité locale. Il sera en outre tenu de se conformer à tout moment aux règlements administratifs ou de police ayant pour objet la sécurité de la circulation, l'hygiène publique, etc...

Article 6 :

Un droit de place sera perçu annuellement au titre de l'occupation privative du domaine public, calculé en fonction de la superficie occupée et du tarif fixé chaque année par délibération (secteur 1). Tout mètre carré commencé est arrondi à l'entier supérieur. Le montant du droit de place n'est pas divisible. Il est dû en entier quelle que soit la durée effective de l'installation du chevalet sur le domaine public.

Article 7 :

L'installation du chevalet est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement. En conséquence, le chevalet doit être enlevé du domaine public chaque jour à la fermeture de l'établissement.

Article 8 :

La présente autorisation, annuelle, accordée à titre précaire et révocable, sera reconduite pour la même période tacitement d'année en année dans la limite de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **applicable dès sa transmission en Sous-Préfecture et notification aux intéressés.**

Fait à Montbéliard, le jeudi 27 Aout 2026

Le Maire
**Pour le Maire,
l'Adjoint délégué**



Eddie STAMPONE

Déposé en Sous-Préfecture le : **28/08/2026**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.